

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de MARLENHEIM**

N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2020

et

La Commune de MARLENHEIM , représentée par , Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales , notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Une convention spécifique définit par ailleurs les modalités d'entretien au droit du parking relais du TSPO « les colombes » et des aménagements divers réalisés dans le cadre du TSPO (arrêt de bus, voies bus, etc...).

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

Le long des RD 1004, RD 2004 et RD 220

2. Hors agglomération,

Candélabres implantés le long des RD 2004, RD 1004 et RD 942 (matérialisés sur le plan figurant en annexe 2)

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) sur le territoire de la Commune de MARLENHEIM

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :

- ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du Département.

La Commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant

des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la Commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la Commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune et au Département.

à MARLENHEIM

à STRASBOURG

Le

Le

Pour la Commune de MARLENHEIM

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

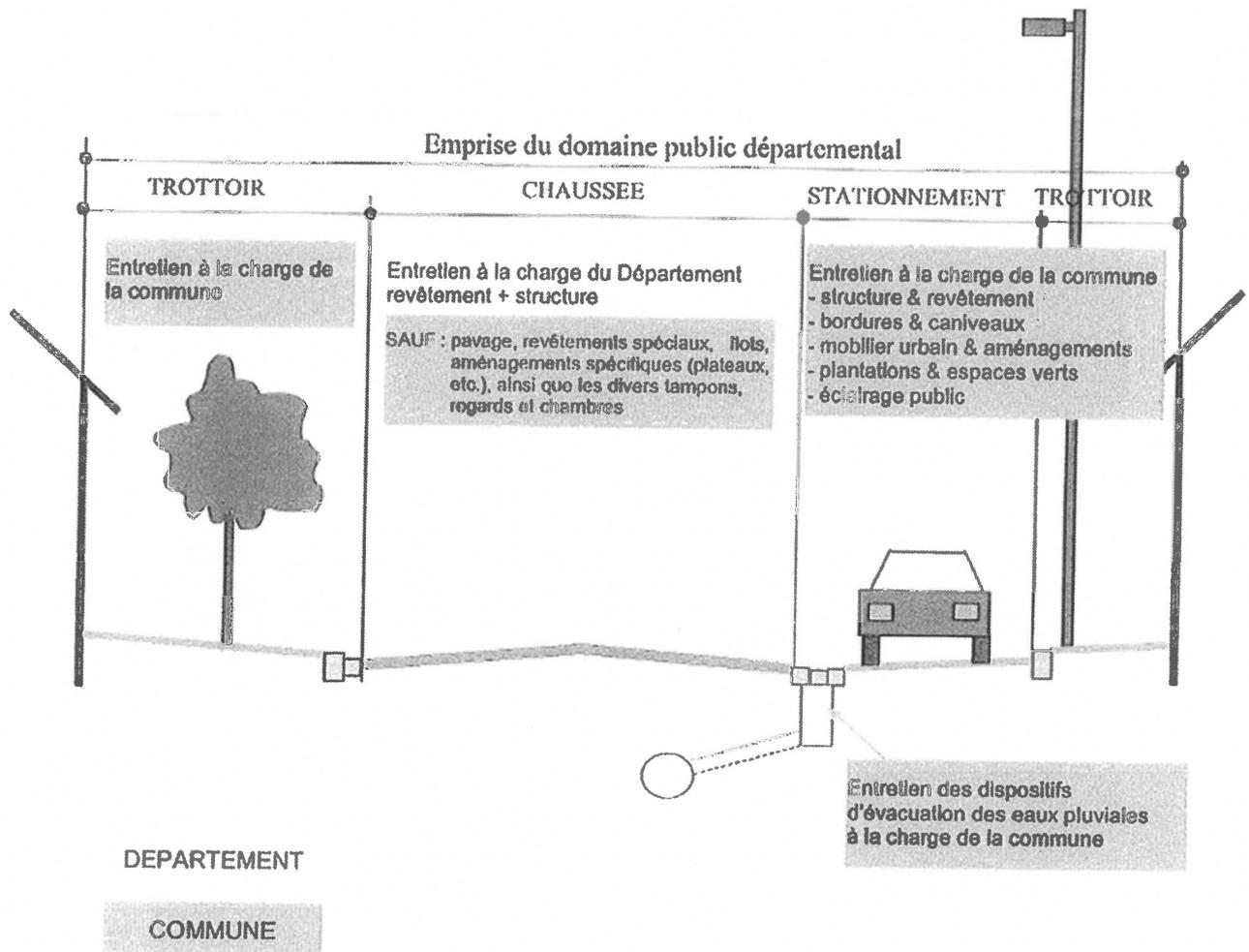
Le Président du Conseil Départemental

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune**

Ouvrages et équipements	Type	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Eléments architecturaux particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> Bordures et caniveaux assainissement pluvial pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; Notamment ceux implantés dans la l'anneau central du carrefour giratoire RD 1004/2004/220 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens : 	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public (agglo et hors agglo) - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Plantations – aménagements paysagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres, massifs arbustifs, surface végétalisées y compris dans l'anneau central du carrefour giratoire RD1004/2004/220 	<ul style="list-style-type: none"> X

(Page 2 de l'annexe 1)

Schéma type - aménagement de traverse

Voie verte Rosheim-St Nabor
Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du
domaine public routier départemental
sur les territoires des communes de
ROSHEIM, BOERSCH, OTTROT, SAINT NABOR
N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, autorisé par délibération de la commission permanente du *10 Février 2020*

ci-après dénommé « le Département »

et

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim, représentée par Michel HERR, Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 03/12/2019

ci-après dénommée "l'EPCI".

Préambule

Par arrêtés n° 08-2019 et n° 33-2019 portant permission de voirie, en date du 20/02/2019 et 09/05/2019, le Département du Bas-Rhin a autorisé la Communauté de Communes des Portes de Rosheim à réaliser les travaux d'aménagement de la Voie Verte Rosheim - Saint Nabor au droit des carrefours des Routes Départementales RD35 et RD103 sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Dans le cadre de ces autorisations, il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ; et vu les dispositions des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim lui attribuant les

compétences liées à la gestion, l'entretien et la surveillance des aménagements objet de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie... .

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont ceux constituant la "Voie Verte Rosheim-Saint Nabor", tels qu'existants au jour de la convention et réalisés par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et implantés pour partie sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) le long des RD35 et RD103 sur le territoire des communes de Rosheim, Boersch, Ottrott et Saint-Nabor.

Ils sont situés :

1. Hors agglomération sur la RD35 :
- du PR 27+950 au PR 28+090 (Ban communal d'Ottrott)

2. Hors agglomération sur la RD103 :
- du PR 1+510 au PR 1+550 (Ban communal d'Ottrott)

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée : structures de chaussée et couche de roulement de la chaussée départementale,
- Ouvrages d'art : sans objet,
- Signalisation verticale de police (y compris sur îlots sur RD) nécessaire aux usagers de la route départementale,
- Signalisation horizontale située sur l'emprise de la chaussée départementale hors marquages spécifiques (passage piéton, Stop, pictogrammes),
- Fauchage : entretien le long de la route départementale (RD) selon la politique de fauchage adoptée par le Département,
- Viabilité hivernale suivant le niveau de service en vigueur sur la route départementale considérée.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de l'EPCI

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Structures de chaussée, enrobés, bordures et caniveaux, pavés podotactiles, assainissement pluvial (avaloirs, collecteur d'assainissement, regards et tampons,...) des aménagements réalisés (voie verte, îlots et accès sur RD,...),
- Signalisation de police et de jalonnement des liaisons cyclables induite par l'aménagement,
- Signalisation horizontale : marquages spécifiques situés sur l'emprise de la chaussée départementale induits par l'aménagement,
- Barrières (dispositifs de filtrage d'accès),
- Fauchage : notamment le long de la voie verte en complément du fauchage effectué par le Département,
- Viabilité hivernale hors chaussée départementale,
- Balayage des caniveaux induits par l'aménagement.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure la Communauté de Communes des Portes de Rosheim de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le Département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 6 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 7 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 8 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 9 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et au Département.

A Strasbourg

A ROSHEIM, le 10/12/2019

Le

Le

Pour la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

Pour le Département du Bas-Rhin



Le Président du Conseil Départemental

Michel HERR

Frédéric BIERRY

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de WASSELONNE**

N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2020

et

La commune de WASSELONNE, représentée par Michèle ESCHLIMANN, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le

domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales , notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Une convention spécifique définit par ailleurs les modalités d'entretien et d'exploitation du parking relais et de l'aire de dépose minute du collège de Wasselonne, du pôle d'échange de transport en commun ainsi que des accès réalisés dans le cadre du TSPO.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

Des RD 1004, RD 25, RD 75, RD 260, RD 824, RD 754, RD 224, RD112, RD150 et les bretelles RD1004E04 (chaussées et dépendances) en traverse de la commune de Wasselonne

2. Hors agglomération

Sans Objet

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :

- ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A WASSELONNE

A Strasbourg

Le

Le

Pour la commune de WASSELONNE

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI**

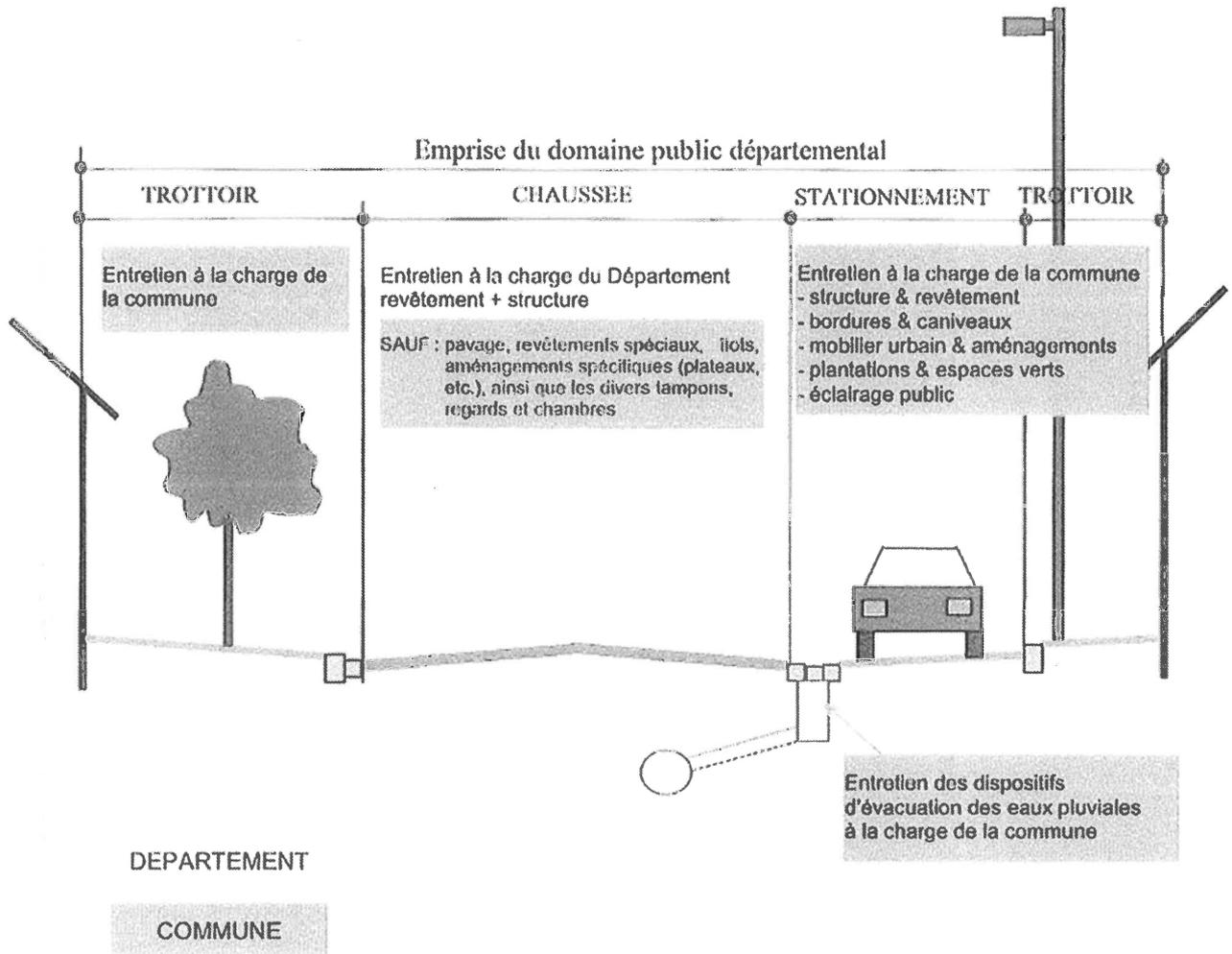
Ouvrages et équipements	Type	Commune*
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Eléments architecturaux particuliers 	Bordures et caniveaux assainissement pluvial	X
	pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;	X
	Coussins berlinois	X
<ul style="list-style-type: none"> • Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens : - Eclairage public - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale 		X
		X
		X
		X

• Plantations – aménagement paysagers :	<ul style="list-style-type: none">- Arbres- Massifs arbustifs- Surfaces végétalisées	X X X
--	--	---------------------

(Page 2 de l'annexe 1)

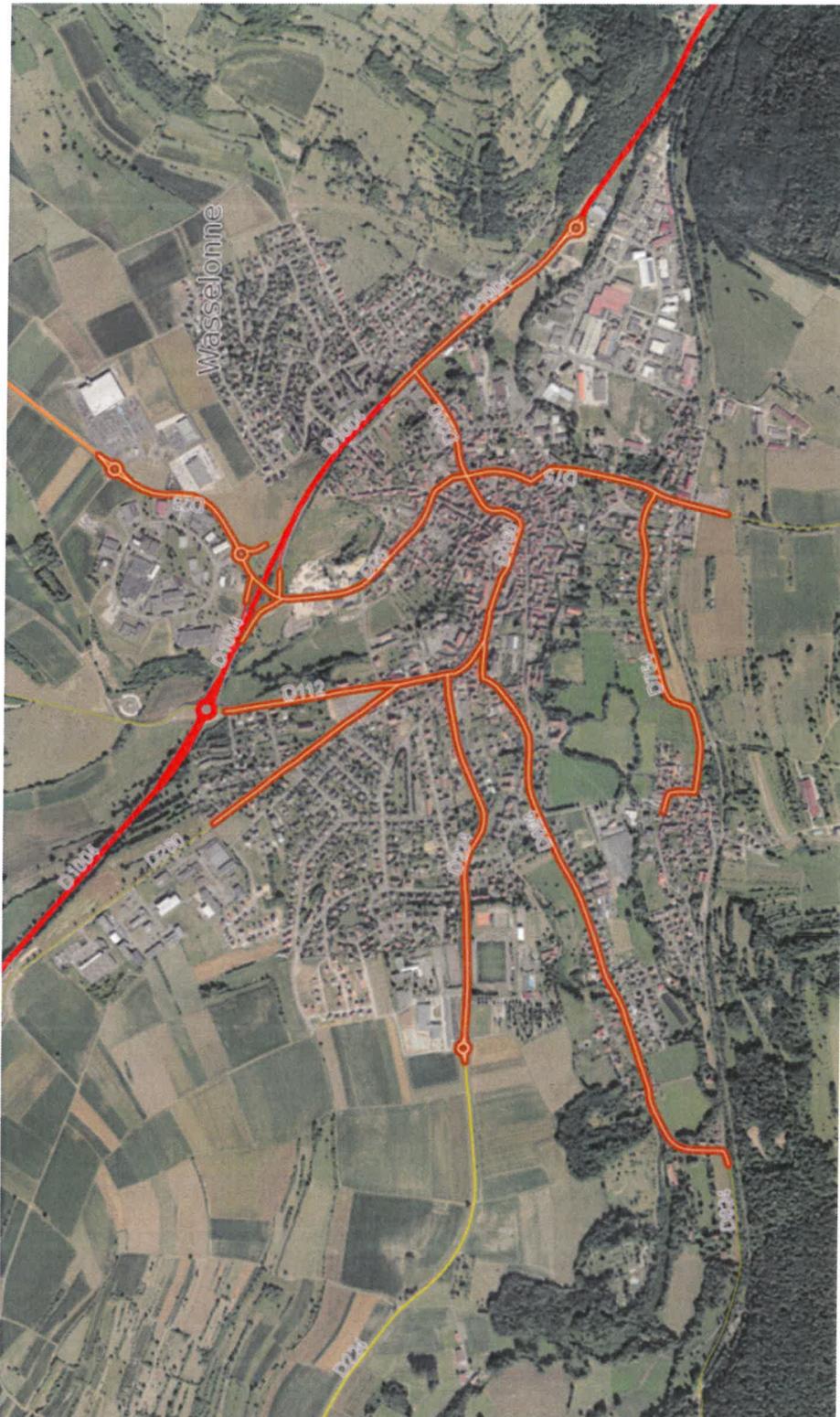
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de HOERDT**

N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du

10 février 2020

et

La commune de HOERDT, représentée par Denis RIEDINGER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 12/09/2019, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn, représentée par Denis RIEDINGER, Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du *27 octobre 2018*, ci-après dénommée "la CCBZ".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3 qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20).

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

- RD 37 en traverse d'agglomération
- RD 223 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

- La voie verte entre Geudertheim et Hoerdt le long de la D223 entre le PR 1+490 et le PR 2+955.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation verticale de police, d'indication directionnelle et horizontale (marquage)
- la viabilité hivernale hors chaussée et, en complément, des interventions sur chaussée du département.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CCBZ

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn assure, dans la limite de ses compétences

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation verticale de police, d'indication directionnelle et horizontale (marquage)
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du Département.

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la commune et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, le Département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, le Département se réserve le droit, aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagements soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux aux frais de la commune et de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, pour ce qui les concerne.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Considérant que la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CCBZ, la commune et la CCBZ s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et au département.

A Hoerd

Le 7 octobre 2019

le Maire

Dominic RIEDINGER



A Strasbourg

Le

Pour la commune de Hoerd

Le Maire,



Denis RIEDINGER

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

A Hoerd

Le 23.10.2019

Pour La Communauté de Communes de
la Basse-Zorn

Le Président,

Par délégation

Le vice-président



Etienn ROECKEL

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou la
CCBZ**

Ouvrages et équipements	Type	Commune*	CCBZ*
• Aménagements de voirie :			
- Trottoirs	Bordures et caniveaux assainissement pluvial		X X
- Zones de chaussée particulières	pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;		X
- Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération			X
- Eléments architecturaux particuliers			X
- Autre : OAs	Dépendances, rampes d'accès et équipements des OAs	X	
• Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :			
	- Eclairage public	X	
	- Mobilier urbain	X	
	- Feux tricolores	X	
	- Signalisation de police ou directionnelle locale	X	
	- glissières et/ou gardes corps sur rampes accès des OAs		X

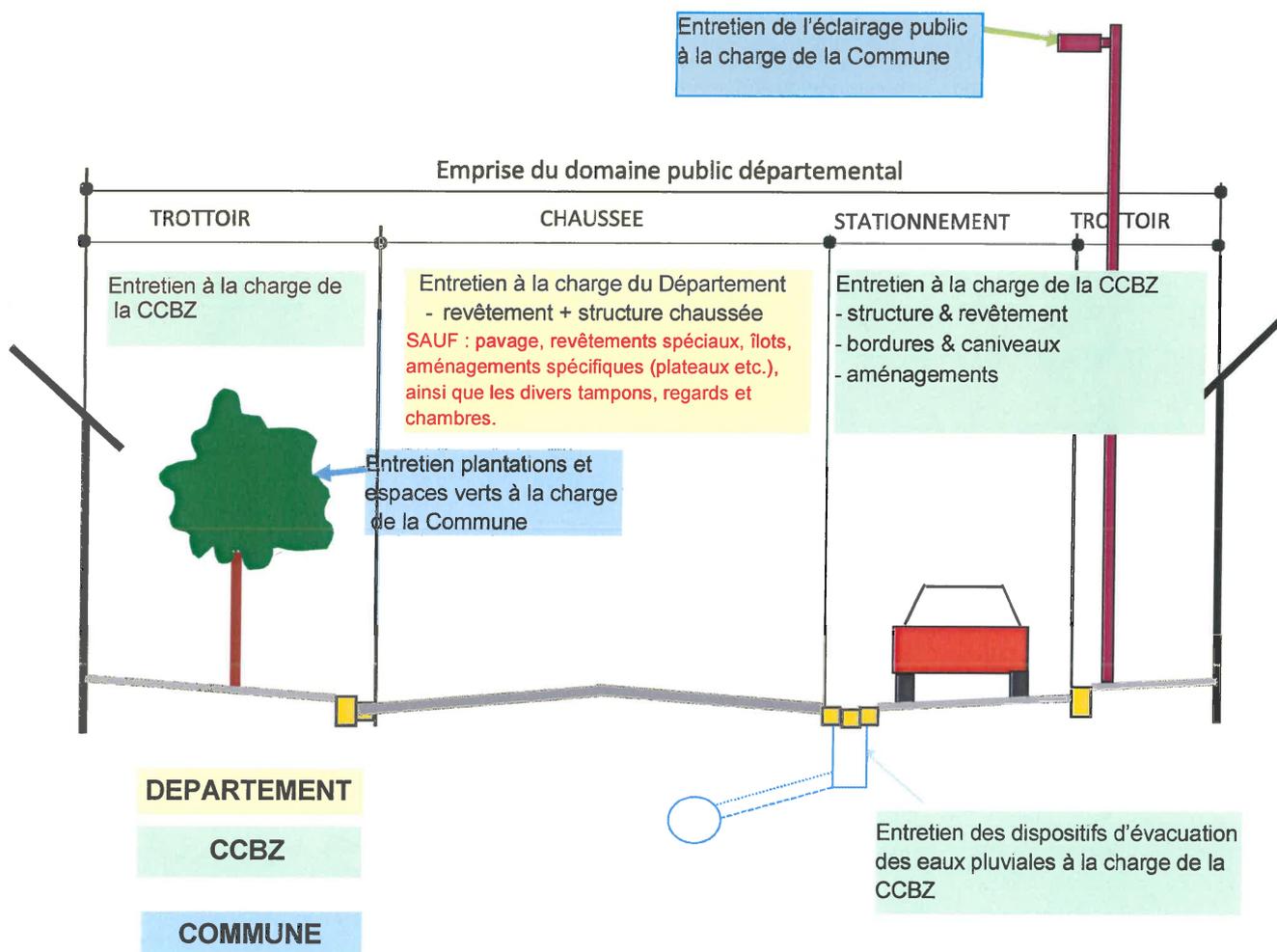
• Plantations – aménagement paysagers :	- Arbres	X	
	- Massifs arbustifs	X	
	- Surfaces végétalisées	X	
	autre : Talus des rampes d'accès de l'OA sur voie SNCF	X	

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Page 2 de l'annexe 1)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



ANNEXE 3

SCHEMA DE PRINCIPE DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES D'ENTRETIEN de l'OA sur D223



Zone entretien des dépendances de l'OA par Commune ou CCBZ (selon compétence), y compris trottoirs, garde-corps, équipements de retenue (glissières), signalisation de police, etc..) hors problème éventuel lié à la structure (affaissement, glissement de terrain, etc...)



Zone d'entretien complet à charge du Département : structure et hyperstructure de l'OA de pile à pile y compris garde-corps, trottoirs, glissières, descentes d'eaux, etc...

En complément et pour précision, tout renforcement ou réparation de la structure des talus ou rampes d'accès à l'Ouvrage est du ressort et à la charge du Département.

Avenant N°1

A la convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de SELTZ N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 FEV. 2020

et

La commune de SELTZ, représentée par Jean-Luc BALL, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014, ci-après dénommée "la Commune".

et

la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin, représentée par Bernard HENTSCH, Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 04 décembre 2014, ci-après dénommée l'EPCI

Vu la convention N° 2015/070 du 26 septembre 2014 relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental,

Article 1 : Localisation

L'article 2 est modifié comme suit :

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20).

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

- RD28 en traverse d'agglomération
- RD248 en traverse d'agglomération
- RD328 en traverse d'agglomération
- RD468 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

Les aménagements décoratifs et paysagers au niveau sur l'îlot central du giratoire d'entrée de Seltz en venant de l'A35 au PR 52+949.

Article 2 : Durée de la convention

La durée initiale de la convention est inchangée.

Article 3 : Autres dispositions

Les articles de la convention d'origine N° 2015/070 non visés par cet avenant, demeurent inchangés.

Article 4 : Nombres d'exemplaires

Le présent avenant est rédigé en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune, à l'EPCI et au Département.

A SELTZ

Le 26 NOV. 2019

Pour la commune de SELTZ

Le Maire

Jean-Luc BALLE


A STRASBOURG

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

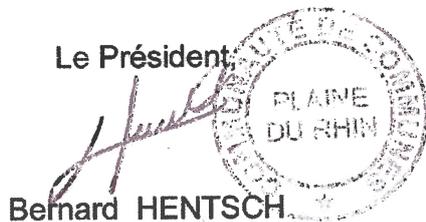
Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

A BEINHEIM

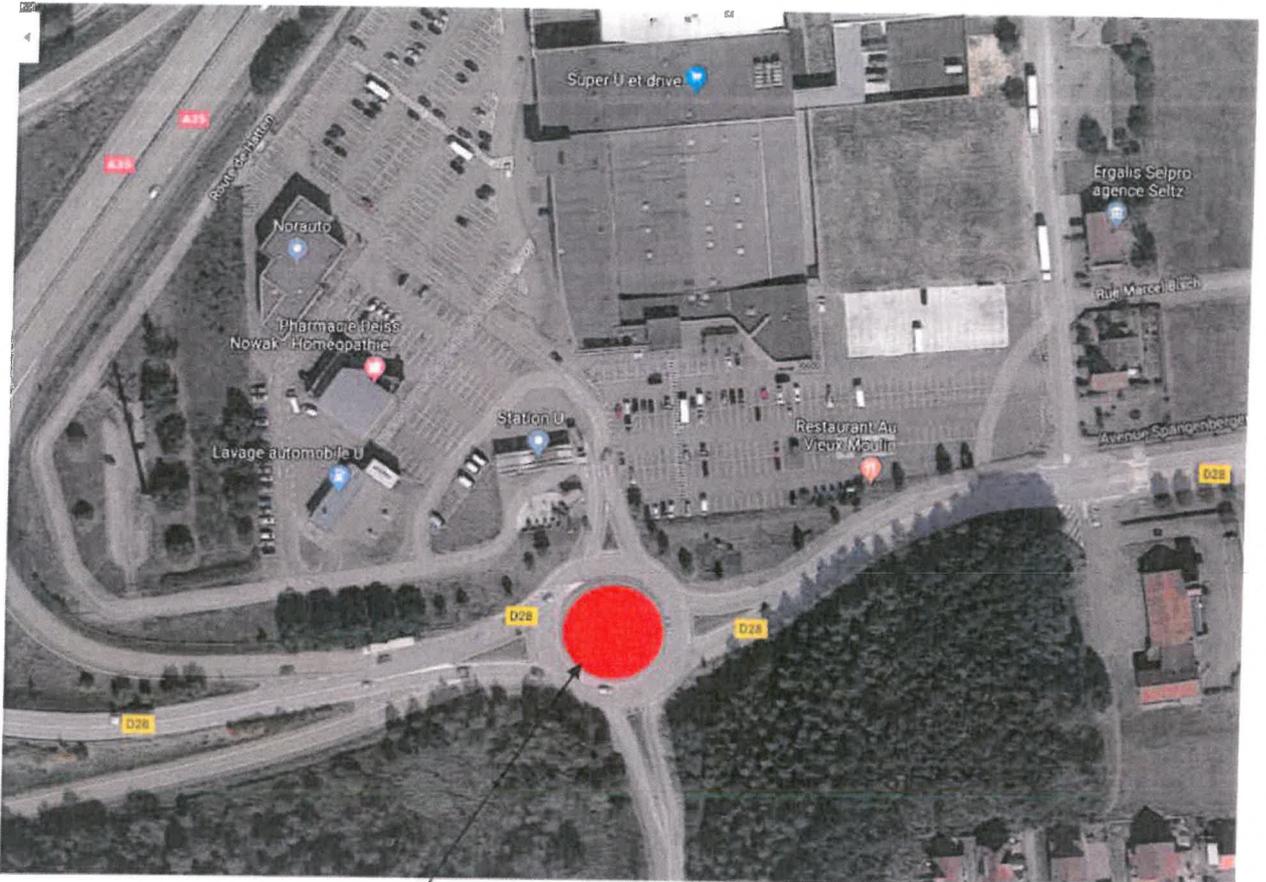
Le

Pour la Communauté de Communes de
la Plaine du Rhin

Le Président

Bernard HENTSCH


ANNEXE

LOCALISATION DES ELEMENTS DECORATIFS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS HORS AGGLOMERATION DONT L'ENTRETIEN REVIENT A LA COMMUNE



Localisation des éléments décoratifs et aménagements paysagers